



Protocole transactionnel
Article 2044 et suivants du Code civil

ENTRE :

La Collectivité de Corse dont le siège est Hôtel de Région, 22 Cours Grandval à Ajaccio (20187), représentée par le Président du Conseil exécutif de Corse, Monsieur Gilles SIMEONI, autorisé par délibération n° [*] AC de l'Assemblée de Corse en date du [*]

Ci-après dénommée la « CdC » ou « Autorité concédante »,

ET :

L'Office des Transports de la Corse, sis 19, avenue Georges Pompidou, BP 501 à Ajaccio Cedex (20186), représenté par son Président, Monsieur Jean-Félix Acquaviva, dûment habilitée par délibération n° [*] de son conseil d'administration en date du [*]

Ci-après dénommé l'« OTC » ou « Autorité concédante »,

D'une part,

ET :

La société AIR FRANCE, société anonyme dont le siège social est situé 45, rue de Paris, 95747 Roissy-Charles de Gaulle Cedex, enregistrée au registre du commerce et des sociétés de Bobigny sous le numéro 420 495 178 et dont le capital est de 126 748 775 euros, représentée par [*], en sa qualité de [*],

La société AIR CORSICA, société anonyme d'économie mixte locale à Directoire et Conseil de Surveillance dont le siège social est sis à l'Aéroport Napoléon-Bonaparte, BP505 Ajaccio, 20186 Ajaccio Cedex 2, enregistrée au registre du commerce et des sociétés d'Ajaccio sous le numéro 349 638 395 et dont le capital social est de 15 015 520,00 euros, représentée par [*], en sa qualité de [*],

Ci-après dénommées les « Délégués »,

D'autre part,

Ci-après individuellement ou ensemble la (les) « Partie(s) »

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/01/2026

Publication : 19/01/2026

Pour l'autorité compétente par délégation

**Préambule :**

Par une délibération du 26 septembre 2019 (2019-278 AC), la CDC et l'OTC ont conclu les conventions suivantes avec le groupement Air Corsica et Air France :

- Une convention relative aux liaisons entre Ajaccio et Paris Orly (lot n° 1) ;
- Une convention relative aux liaisons entre Bastia et Paris Orly (lot n° 4) ;
- Une convention relative aux liaisons entre Calvi et Paris Orly (lot n° 7) ;
- Une convention relative aux liaisons entre Figari et Paris Orly (lot n° 8) (les « **Contrats** »).

Les Contrats ont été conclus pour une durée initiale de 45 mois et 7 jours à compter du 25 mars 2020 et arrivaient donc à échéance le 31 décembre 2023. Ils ont toutefois fait l'objet d'une exploitation prolongée jusqu'au 25 mars 2024.

Au cours de l'exécution des Contrats, plusieurs coûts d'exploitation ont subi des augmentations très importantes et les Déléataires ont alerté régulièrement l'autorité délégante lors des différents comités de ces hausses qui impactaient fortement les comptes d'exploitation prévisionnels.

Plus spécifiquement les coûts suivants ont été particulièrement impactés en 2022 et 2023 :

- i. L'augmentation des prix des matières premières tel que le fuel (l'Impact Fuel) ;
- ii. L'augmentation des coûts liés au carbone due à l'inflation du prix du quota-carbone (EU-ETS) et à la mise en œuvre, à compter du 1^{er} janvier 2022, du nouveau système de compensation applicable aux vols nationaux découlant de l'article 147 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (l'Impact Carbone) ;

Face à cette situation, l'OTC a, dans le cadre des comités de suivi environnemental, économique et juridique – en application de l'article 26.1 des Contrats – mis en place une méthode de travail permettant de mesurer les conséquences juridique, économique et financières de l'Impact Carbone et de l'Impact Fuel sur l'exploitation des dessertes aériennes Corse / continent.

Ces échanges réguliers ont permis à l'OTC de recueillir des données de la part des Déléataires (le groupement Air Corsica et Air France) sur les lignes objet des Contrats par la transmission d'éléments financiers circonstanciés. L'OTC a demandé aux Déléataires d'apprécier l'impact de ces surcoûts à l'expiration des Contrats, une fois les comptes finaux arrêtés et audités pour les périodes d'exploitation 2022 et 2023. Une mention a donc été inscrite à cet effet dans chacun des PV de clôture de comptes des années 2022 et 2023.

C'est ainsi qu'au cours du comité de suivi environnemental, économique et juridique du 13 novembre 2024, sur la base des comptes clôturés et audités de 2022 et 2023, les Déléataires ont présenté plusieurs préjudices susceptibles d'être couverts par une indemnité d'imprévision sur la base de la jurisprudence établie du conseil d'Etat (désormais codifiée à l'article L.6, al.3 du Code de la commande publique).

D'une part, et concernant l'Impact Fuel, la très forte augmentation des prix et composants et les difficultés d'approvisionnement pour certaines matières premières consécutives notamment à la relance économique après la crise du covid-19 puis à la guerre en Ukraine, ont entraîné un renchérissement important des coûts de production.

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/01/2026

Publication : 19/01/2026

Pour l'autorité compétente par délégation



Ces restrictions ont entraîné des surcoûts importants notamment en matière d'approvisionnement en matières premières – tel que le fuel – avec un impact majeur sur le secteur des transports, en particulier le transport aérien de passagers.

D'autre part, et concernant l'Impact Carbone, les Déléataires ont fait état de surcoûts importants liés à la hausse du prix du quota-carbone (EU-ETS) et à l'entrée en vigueur de la loi climat et résilience.

Les Déléataires ont évalué *a minima* la part devant être indemnisée de l'Impact Fuel et de l'Impact Carbone à 8.3 millions d'euros au total des quatre lots, décomposés comme suit : 5.9 millions d'euros au titre des Contrats pour l'année 2022 et 2.4 millions d'euros au titre des Contrats pour l'année 2023 en tenant compte des gains perçus par les couvertures carburant.

Sans la prise en compte de ces couvertures carburant, le dépassement atteignait 20.7 millions d'euros en 2022 et 9 millions d'euros en 2023 au global des quatre lots, soit un déficit d'exploitation de 26% à 472% supérieur à ce qui avait été envisagé en fonction des lignes.

La nature des événements rencontrés ainsi que l'assiette d'indemnisation ont fait l'objet :

- D'une analyse conduite par l'OTC, accompagné par son conseil juridique, visant notamment à apprécier l'existence d'une situation d'imprévision ;
- D'une analyse conduite par l'OTC, accompagné par son conseil financier, portant en particulier (i) sur l'impact économique des événements subis par les Déléataires ainsi que (ii) sur la pertinence de leur méthodologie de calcul de l'indemnité ;
- D'échanges réguliers entre les conseils juridiques des Déléataires et celui de l'OTC.

Concernant le caractère imprévisible de l'Impact Fuel et de l'Impact Carbone, il ressort des analyses menées par l'OTC que :

- L'envolée des matières premières tel que le fuel est apparue comme remplissant les conditions permettant de recourir à la théorie de l'imprévision car constituant un événement imprévisible pour les Parties lors de la conclusion des Contrats et de l'établissement des comptes d'exploitation prévisionnels en 2019 ;
- Le caractère imprévisible de la hausse du prix du quota-carbone EU-ETS et de la mise en œuvre, à compter du 1^{er} janvier 2022, du nouveau système de compensation applicable aux vols nationaux découlant de l'article 147 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets doit être considérée selon l'OTC comme une mesure prévisible et ne pouvait, dès lors, faire l'objet d'une indemnisation.

Concernant le montant de l'indemnité demandée par les Déléataires au titre de l'Impact Fuel, les données analysées font ainsi état de surcoûts très lourds pour les Déléataires sur la période identifiée comme une période d'exploitation directement impactée par l'augmentation du coût du fuel, pour la période 2021-2022 (la « **Période** »), et d'un déficit financier important en résultant, constituant un bouleversement de l'économie du Contrat sur chacun des lots pour les périodes d'exploitation 2022 et 2023.

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/01/2026

Publication : 19/01/2026

Pour l'autorité compétente par délégation



Dans ces conditions, l'OTC a réfléchi, en sa qualité d'autorité concédante, aux modalités d'indemnisation du préjudice financier subi par les Déléataires au titre des Contrats, dans le strict respect du cadre législatif et réglementaire applicable.

Il est précisé conformément à la circulaire du 29 septembre 2022 *relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières*, que l'indemnisation « vise à dédommager partiellement le titulaire du préjudice », résultant pour lui de l'obligation de continuer l'exécution du contrat en dépit des circonstances exceptionnelles, la dite circulaire précisant que « pour la détermination du montant de l'indemnité, la jurisprudence laisse traditionnellement à la charge du titulaire une partie de l'aléa variant de 5 à 25% du montant de la perte effectivement subie, en fonction des circonstances et compte tenu des éventuels profits dégagés par l'entreprise dans le cadre du contrat en dehors de la période d'imprévision ».

Dès lors, l'indemnisation d'imprévision forfaitaire n'a pas vocation à couvrir la totalité des surcoûts très lourds pour les Déléataires sur la Période découlant de l'Impact Fuel, les Déléataires devant exécuter les Contrats à leurs risques et périls.

Au regard des développements qui précèdent, la méthode retenue par l'OTC au cours des comités susvisés qui se sont tenus avec les Déléataires :

- **Est en lien direct et étroit avec l'impact de l'augmentation du coût du fuel**, l'indemnité venant compenser la part du surcoût pour les Déléataires, directement lié à l'augmentation du coût du fuel, et ne venant pas compenser la part du surcoût qui aurait été provoqué par d'autres facteurs prévisibles ;
- **Est proportionnée au déficit généré par cette circonstance imprévue**, l'indemnité étant limitée à la part du déficit d'exploitation provoqué directement par l'impact de l'augmentation du coût du fuel, après déduction des gains générés par les couvertures carburant, permettant ainsi d'éviter toute surcompensation ;
- **Laisse un risque d'exploitation important à la charge des Déléataires de 10 %** (qui correspondant aux pratiques usuelles en matière d'imprévision dans les concessions).

Dans ce cadre, la méthode d'évaluation du montant additionnel d'indemnisation d'imprévision forfaitaire est fondée sur l'analyse des comptes d'exploitation clôturés et audités permettant de mesurer précisément l'Impact Fuel sur les Contrats pour la Période et de s'assurer que les compensations octroyées par l'OTC sont strictement limitées à la part du déficit engendré par ces surcoûts.

Les Contrats étant tous arrivés à échéance, les Parties se sont rapprochées afin de trouver une solution amiable à leur désaccord.

Suite à ces différentes rencontres, les Parties ont entendu conclure le présent protocole transactionnel au sens des articles 2044 et suivants du code civil (ci-après le « Protocole »).

Ce Protocole a pour objet de régler amiablement et de mettre un terme de manière transactionnelle et définitive au désaccord précité (ci-dessous « le Litige »).



EN CONSEQUENCE, LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} – Objet du Protocole

L'objet du Protocole est de transiger sur l'indemnité d'imprévision forfaitaire qui sera versée pour régler définitivement le Litige, étant précisé qu'une telle indemnisation a un caractère exceptionnel qui ne saurait créer un précédent entre les Parties.

En contrepartie, les Déléataires renoncent à tout recours à l'encontre de la Collectivité de Corse et/ou de l'OTC au titre du Litige.

En conséquence, à titre de renonciations réciproques :

1.1. L'OTC et la CDC s'engagent à verser aux Déléataires une indemnité d'imprévision forfaitaire de 5.348.700 € décomposée comme suit :

Impact Fuel retenu :	5.943.000 €
Reste à charge (risque d'exploitation) :	594.300 €
Indemnité d'imprévision :	5.348.700 €

Ventilation de l'indemnité d'imprévision par lot et année :

- Pour le lot n°1 (Ajaccio – Paris Orly) : 234.000 € pour l'année 2022
- Pour le lot n°4 (Bastia – Paris Orly) : 621.900 € pour l'année 2023
- Pour le lot n°7 (Calvi – Paris Orly) : 1.178.100 € pour l'année 2022
999.000 € pour l'année 2023
- Pour le lot n°8 (Figari – Paris Orly) : 1.336.500 € pour l'année 2022
979.200€ pour l'année 2023

L'indemnité d'imprévision forfaitaire sera répartie à part égale entre les Déléataires. Ainsi, le montant de l'indemnité d'imprévision pour Air Corsica est de **2.674.350 €** et pour Air France de **2.674.350 €**.

1.2. En contrepartie du versement de l'indemnité d'imprévision forfaitaire que la CDC et l'OTC s'engagent à verser aux Déléataires, ces derniers :

- Acceptent le versement de l'indemnité d'imprévision forfaitaire visée au présent article au titre des années d'exploitation 2022 et 2023 ;
- Renoncent, en conséquence, (i) à une partie notable de leurs prétentions indemnitaires et (ii) définitivement à émettre à l'encontre de la CDC et/ou de l'OTC toutes contestations, réclamations ou actions juridictionnelles sur un objet couvert par le Protocole.

Article 2 – Montants de l'indemnité d'imprévision forfaitaire et calendrier de paiement

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/01/2026
Publication : 19/01/2026

Pour l'autorité compétente par délégation



Conformément à l'article 1^{er}, le montant de l'indemnité d'imprévision forfaitaire s'élève à la somme de **2.674.350 €** pour Air Corsica et à la somme de **2.674.350 €** pour Air France.

L'indemnité d'imprévision forfaitaire sera versée dans un délai de trente (30) jours à compter de l'entrée en vigueur du Protocole dans les conditions fixées par l'article 5 du présent protocole.

Il est précisé que cette indemnisation forfaitaire ne constitue la contrepartie ni d'une livraison de bien, ni d'une prestation de services, mais une concession librement consentie par la CDC et l'OTC, en dehors de toute reconnaissance du bien-fondé des demandes des Délégués, dans le but d'éviter les inconvénients d'un contentieux. Le versement n'est pas soumis à la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA).

Article 3 – Renonciation à recours

En contrepartie de l'exécution des obligations du Protocole, les Parties consentent à renoncer expressément et irrévocablement pour quelque motif que ce soit, à l'exercice de tous droits, actions et prétentions antérieurs, en cours et/ou pouvant intervenir dans le futur relativement au Litige, y compris à tous griefs, pénalité, prétentions, revendications, réclamations, instances et actions, nés ou à naître, visant à demander, de quelque manière que ce soit (par exemple en justice, ou dans le cadre d'une procédure amiable), sur quelque fondement que ce soit, toute réparation, compensation ou demande financière ou juridique ou autre, relative ou en lien avec l'objet du Protocole

Article 4 – Effet du Protocole

La présente transaction est forfaitaire et définitive et a les effets prévus aux articles 2044 et suivants du Code civil.

Elle est librement conclue entre les parties. Le présent accord a, conformément à l'article 2052 du Code civil, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort.

Les Parties reconnaissent que plus aucune contestation, au titre de l'objet du présent protocole, ne les oppose et qu'elles y ont mis fin définitivement et irrévocablement. Le présent protocole emporte renonciation à tous griefs, pénalités, revendication, réclamation de quelque nature que ce soit, droits, actions ou prétentions de ce chef conformément à l'article 2052 du Code civil et emporte autorité de la chose jugée.

Les Parties déclarent que le Protocole reflète le résultat de leurs discussions préalables et de leur accord et comprend l'objet intégral de leur consentement. Chacune des Parties déclare n'avoir aucune autre prétention à émettre dans le cadre du règlement de l'objet du présent protocole.

Les Parties reconnaissent expressément être remplies de la totalité de leurs droits et déclarent être ainsi indemnisées de tout préjudice qu'elles auraient subi ou ont estimé subir au titre de l'objet du présent protocole. Les Parties déclarent avoir disposé du temps nécessaire pour étudier, négocier, apprécier et approuver, sans contrainte, ses termes et ses conséquences, et notamment l'étendue de leurs droits et obligations en fonction de quoi a été convenue la présente transaction et avoir qualité et capacité pour transiger.

Article 5 – Entrée en vigueur



Le Protocole prendra effet dès sa signature entre les deux parties après approbation des processus décisionnels de l'OTC et la CDC et des Délégués du contenu du présent protocole.

Article 6 – Litiges – Interprétation

Tous différends découlant de l'application et/ou de l'interprétation du présent protocole transactionnel ou en relation avec celui-ci seront soumis au tribunal administratif de Bastia.

Le droit applicable sera le droit français.